

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



EXPRESSIONS PARFUMÉES

136 chemin Saint-Marc
06130 PLASCASSIER

Références : 2022_527
Code AIOT : 0006402222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2022 dans l'établissement EXPRESSIONS PARFUMÉES implanté 136 chemin Saint-Marc 06130 GRASSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La dernière visite d'inspection a été réalisée sur le site par l'inspection le 23/04/2021 dans le cadre de l'instruction d'une plainte de Monsieur ROSELLI, voisin situé au sud de l'entreprise EXPRESSIONS PARFUMÉES. Cette visite a mis en évidence des non-conformités aux valeurs limites de bruit.

Pour ces constats, Monsieur le Préfet a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10/06/2021, rappelant à l'exploitant le respect de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2004 et demandant à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place des mesures efficaces de réduction des nuisances sonores et de fournir les résultats d'une campagne de mesures de bruit permettant de statuer sur la conformité de l'installation.

Cette visite a pour objectif de vérifier la mise en place des actions correctives prises suite aux constats de non-conformités visés précédemment.

Par courrier en date du 18 juillet 2022, Monsieur DAUMAS, voisin situé au Nord de l'entreprise EXPRESSIONS PARFUMÉES nous a transmis une plainte concernant des nuisances sonores la nuit et le week end à l'encontre de la société EXPRESSIONS PARFUMÉES.

Par courrier en date du 14/09/2022, Madame Aubret, avocate a relayé la plainte de Monsieur DAUMAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPRESSIONS PARFUMÉES
- 136 chemin Saint-Marc 06130 GRASSE
- Code AIOT : 0006402222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société EXPRESSIONS PARFUMÉES, filiale du groupe Givaudan, implantée au 136 chemin de Saint Marc à Grasse, dans le département des Alpes Maritimes (06), exploite depuis 1982 sur son site une usine de mélange et de conditionnement de matières premières aromatiques à destination des industries de la parfumerie.

Ce site est une installation classée soumise à autorisation et est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21/07/2004 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14996 du 06/01/2016.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/06/2021 relatif à la prévention des nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des niveaux de bruit et des émergences	Arrêté Préfectoral du 23/04/2004, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'analyse qui précède que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/06/2021 pris à l'encontre de la société Expression parfumée pour le non respect des valeurs limites de bruit, sont à ce jour respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des niveaux de bruit et des émergences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2004, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à : 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (cf. arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit émis par les établissements classés). Niveaux limites admissibles de bruit : Jour 7h-22h): 60 dB(A) et de Nuit (22H-7H): 50 dB(A) Constats : Par courrier en date du 03/02/2022, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne de mesures acoustiques du 14 et 15/10/2022 réalisée sur les points LP1, LP2 et 4 en ZER 4 situé au sud du site (proximité du plaignant Mr ROSELLI) et le rapport de la campagne de mesures acoustiques des 5 et 6 janvier 2022 réalisée sur le point 3 en ZER 3 située au Nord est du site (Proximité du plaignant Mr Daumas). Ces campagnes acoustiques font suite aux travaux d'insonorisation réalisés sur le site en avril 2021 (Capotage+silencieux) et en juin 2021 (calorifugeage des gaines). Le rapport de contrôle comporte les informations minimales suivantes : 1- durée de chaque mesure (au moins 30 minutes selon la réglementation) 2- positionnement sur plan des points de mesures (à l'émergence et en limite de site). 3- description de l'activité du site lors des mesures, notamment la description des engins effectivement en fonctionnement (type, marque, puissance) lors des mesures. 5- les conditions météo, l'environnement du site 6- le bruit résiduel et identification des sources de ce bruit. En outre l'examen de ce rapport montre que : • Les points de mesure retenus par l'Inspection, en limite de propriété et dans le voisinage en zone à émergence réglementée ont été respectés. • Les mesures ont été réalisées, en période diurne et en en période nocturne dans les conditions représentatives de l'activité exercée (horaire de fonctionnement des installations). • La conformité de l'établissement aux valeurs limites imposées sur les niveaux sonores en limite de propriété et sur les émergences. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les équipements en toiture sont équipés d'un traitement acoustique (capotage + silencieux à baffles+ calorifugeage des gaines) sauf un équipement pour lequel l'exploitant a déclaré qu'il n'était techniquement pas possible d'effectuer des travaux d'insonorisation et que cet équipement est à l'arrêt de 18H à 07H et le week-end.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet